

No. 34609

**United States of America
and
Dominica**

**General Agreement for economic, technical and related assistance. Dominica, 16
September 1983**

Entry into force: 16 September 1983 by signature, in accordance with article VI

Authentic text: English

**Registration with the Secretariat of the United Nations: United States of America, 18
May 1998**

**États-Unis d'Amérique
et
Dominique**

**Accord général relatif à l'assistance économique, technique et connexe. Dominique, 16
septembre 1983**

Entrée en vigueur : 16 septembre 1983 par signature, conformément à l'article VI

Texte authentique : anglais

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : États-Unis d'Amérique, 18
mai 1998**

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

DOMINICA. GENERAL AGREEMENT FOR ECONOMIC, TECHNICAL AND RELATED ASSISTANCE

The Government of the United States of America and the Government of Dominica, desiring to conclude an agreement relating to economic and technical cooperation between both countries, have agreed as follows:

Article I

To assist the Government of Dominica, the Government of the United States of America is furnishing such economic, technical and related assistance hereunder as is requested or agreed to by representatives of appropriate agencies of the Government of Dominica and approved by representatives of the agency designated by the Government of the United States of America to administer its responsibilities hereunder, or as is requested and approved by other representatives designated by the Government of the United States of America and the Government of Dominica. Such assistance is made available in accordance with written arrangements or agreements between the above-mentioned representatives.

Article II

To promote the economic and social progress of Dominica, the Government of Dominica will contribute fully within the limits of its resources and general economic condition to its development program and to programs and operations related thereto, including those conducted pursuant to this Agreement, and will give full information to the people of Dominica concerning programs and operations hereunder. The Government of Dominica will take appropriate steps to insure the effective use of assistance furnished pursuant to this Agreement and will afford every opportunity and facility to representatives of the Government of the United States of America to observe and review programs and operations conducted under this Agreement and will furnish whatever information they may need to determine the nature and scope of operation planned or carried out and to evaluate results.

Article III

The Government of Dominica will receive a special mission, currently named USAID, and its personnel to discharge the responsibilities of the Government of the United States of America hereunder and will consider this mission and its personnel as part of the diplomatic mission of the Government of the United States of America for the purpose of receiving the privileges and immunities accorded to that mission and its personnel of comparable rank. The special mission shall enjoy the same inviolability of premises as is extended to the diplomatic mission of the Government of the United States of America. Members of the mission shall be exempt from all identifiable taxes and duties of any nature whatsoever, now or hereafter in force in Dominica. Such tax exemption shall include, but not be limited to, the airport departure tax, income tax, consumption taxes, stamp taxes, taxes on gasoline, hotel and restaurant sales tax, the tax on the rental of housing, and all import duties. The

Government of the United States may, at its discretion, establish the special mission in the territory of Dominica or provide the assistance contemplated in Article I of this Agreement by means of persons present in Dominica on short-term assignment.

Article IV

In order to assure the maximum benefits to the people of Dominica from the assistance to be furnished hereunder: (a) goods or services to be provided and used in connection with this Agreement by the Government of the United States of America, or by a contractor financed by that Government for a project approved by the designated representative of the Government of Dominica, shall be exempt from all taxes on ownership or use and all other taxes, investment or deposit requirements, and currency controls in Dominica, and the import, export, acquisition, use or disposition of any such property or funds in connection with this Agreement shall be exempt from any tariffs, customs duties, import and export taxes, docking, airport or other user charges or commissions that represent a Government tax, taxes on purchase or disposition and any other taxes or similar charges in Dominica; and (b) all persons, including contractors and contractor employees financed by the Government of the United States for projects approved by the Government of Dominica, except persons who are citizens of Dominica or whose usual or customary residence is in Dominica, who are present in Dominica to perform work pursuant to this Agreement, shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of Dominica and from taxes on the purchase, ownership, use or disposition of personal movable property (including automobiles) intended for their own use. Such persons and members of their families shall receive the same treatment with respect to the payment of customs and import and export duties on personal movable property (including automobiles) imported into Dominica for their own use, as is accorded by the Government of Dominica to diplomatic personnel of the United States Embassy or to the most favored foreign diplomatic Mission in residence.

Article V

Funds used for purposes of furnishing assistance hereunder shall be convertible into currency of Dominica at the most favorable rate providing the largest number of units of such currency for United States dollars which, at the time conversion is made, is not unlawful in Dominica.

Article VI

This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the two Governments and shall remain in force until six months after the date of the communication by which either Government gives written notification to the other of its intention to terminate it. In such event, the provisions of this Agreement shall remain in full force and effect with respect to assistance furnished pursuant to this Agreement before such termination.

All or any part of the program of assistance provided hereunder, except as may otherwise be provided in arrangements agreed upon pursuant to Article I hereof, may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such assistance is unnecessary or undesirable. The termination of such assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities hereunder not yet delivered.

The furnishing of assistance under this Agreement shall be subject to the applicable laws and regulations of the Government of the United States.

The two Governments or their designated representatives shall, upon request of either of them, consult regarding any matter on the application, operation or amendment of this Agreement.

Done in duplicate at Dominica this sixteenth day of September 1983.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

BY: MILAN D. BISH
Title: United States Ambassador

FOR THE GOVERNMENT OF DOMINICA:

BY: M. EUGENIA CHARLES
Title: Prime Minister

[TRANSLATION — TRADUCTION]

LA DOMINIQUE. ACCORD GÉNÉRAL RELATIF À L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE ET CONNEXE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Dominique, désireux de conclure un accord relatif à la coopération économique et technique entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Afin d'assister le Gouvernement de la Dominique, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique offre l'assistance économique, technique et connexe que les représentants des organismes compétents du Gouvernement de la Dominique auront sollicitée ou dont ils seront convenus et qui aura été approuvée par les représentants de l'Agence désignée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes du présent Accord, ou qui aura été sollicitée et approuvée par d'autres représentants désignés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Dominique. Cette assistance est offerte conformément aux arrangements ou accords écrits entre les représentants visés ci-avant.

Article II

Afin de favoriser le progrès économique et social de la Dominique, le Gouvernement de la Dominique contribue pleinement, dans les limites de ses ressources et de la situation économique générale du pays, à son programme de développement économique ainsi qu'aux programmes et activités qui s'y rattachent, y compris ceux entrepris dans le cadre du présent Accord; en outre, il fournit à la population de la Dominique toutes les informations concernant les programmes et activités prévus par le présent Accord. Le Gouvernement de la Dominique prend toutes les mesures propres à assurer l'utilisation efficace de l'assistance fournie conformément au présent Accord et il assure aux représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique toutes les possibilités et facilités d'observer et d'examiner les programmes et les activités entrepris aux termes du présent Accord; enfin, il fournit à ces représentants toutes les informations qui leur seraient nécessaires pour déterminer la nature et l'ampleur des activités envisagées ou exécutées et pour en évaluer les résultats.

Article III

Le Gouvernement de la Dominique accueille une mission spéciale de l'Agency for International Development des États-Unis, ainsi que son personnel, qui exercera les responsabilités du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord et, à cette fin, il considère ladite mission et son personnel comme faisant partie de la représentation diplomatique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour ce qui est des privilèges et immunités accordés à ladite représentation diplomatique et à ses membres de rang comparable. Les locaux de la mission spéciale jouiront du privilège d'extraterritorialité au même titre que ceux de la représentation diplomatique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Les membres de la mission spéciale seront exonérés de tous impôts et taxes identifiables, de quelque nature qu'ils soient, déjà en vigueur ou susceptibles de le devenir

à la Dominique. Il s'agit notamment mais non exclusivement des taxes d'aéroport, de l'impôt sur le revenu, des droits de consommation et de timbres, des taxes sur l'essence, des taxes sur les ventes affectant l'hôtellerie et la restauration, des taxes sur la location de logements et de tous les droits d'importation. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut, s'il le juge bon, installer la mission spéciale sur le territoire de la Dominique ou fournir l'assistance envisagée dans l'article premier du présent Accord par l'intermédiaire de personnes affectées à la Dominique dans le cadre de missions de courte durée.

Article IV

Afin que l'assistance accordée en vertu du présent Accord puisse profiter au maximum à la population de la Dominique : a) les biens et services fournis et utilisés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans le cadre du présent Accord, ou par un entrepreneur payé par ledit Gouvernement pour la réalisation d'un projet approuvé par le représentant désigné de la Dominique, sont exonérés de tout impôt sur la possession ou l'usage et de tous autres impôts, d'obligations d'investissement ou de dépôt, du contrôle des changes à la Dominique; en outre, l'importation, l'exportation, l'acquisition, l'usage ou la cession desdits biens ou fonds entrant dans le cadre du présent Accord seront exonérés des tarifs, droits de douane, taxes à l'importation et à l'exportation, redevances portuaires ou aéroportuaires ou autres tarifications des usagers ou commissions qui relèvent de la fiscalité publique sur les achats ou les cessions, et de toutes autres taxes ou redevances à la Dominique; et b) toutes les personnes, y compris les entrepreneurs et leurs employés, payés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la réalisation de projets approuvés par le Gouvernement de la Dominique (à l'exception des citoyens de la Dominique ou des personnes qui y résident habituellement) qui se trouvent à la Dominique pour y exécuter des travaux, conformément au présent Accord, seront exonérées des impôts ou des cotisations de sécurité sociale perçus en vertu de la législation de la Dominique ainsi que des taxes sur l'achat, la propriété, l'usage ou la cession de biens meubles (y compris des automobiles) leur appartenant ou destinés à leur usage personnel. Ces personnes et les membres de leur famille seront exemptés des droits de douane et des droits à l'importation et à l'exportation applicables à leurs biens meubles (y compris des automobiles), importés à la Dominique pour leur usage personnel, comme l'accorde le Gouvernement de la Dominique au personnel diplomatique de l'Ambassade des États-Unis ou à la mission diplomatique étrangère la plus favorisée en résidence.

Article V

Les fonds utilisés aux fins de l'assistance en vertu du présent Accord seront convertibles en monnaie de la Dominique au taux le plus favorable qui assure le montant le plus élevé de ladite monnaie en échange de dollars des États-Unis, sous réserve qu'au moment de la conversion la transaction ait été conforme à la législation de la Dominique.

Article VI

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de sa signature par les deux Gouvernements et il restera en vigueur pendant six mois après la date de la notification écrite par

laquelle l'un des Gouvernements signifie à l'autre son intention d'y mettre fin. En pareil cas, les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer à l'assistance fournie jusque-là.

Sauf arrangements contraires convenus conformément à l'article premier ci-avant, il sera loisible à l'un ou l'autre des Gouvernements de mettre fin à tout élément du programme d'assistance assuré aux termes du présent Accord si ce Gouvernement estime que, du fait de circonstances nouvelles, le maintien de ladite assistance s'avère indésirable ou superflu. L'interruption de l'assistance en vertu de la présente disposition peut comporter celle des livraisons de biens en instance d'expédition.

L'assistance fournie en vertu du présent Accord est régie par la législation et la réglementation pertinentes des États-Unis.

A la demande de l'un d'eux, les deux Gouvernements ou leurs représentants désignés se consulteront au sujet de toute question relative à l'application, à la gestion ou à la modification du présent Accord.

Fait en double exemplaire à la Dominique le 16 septembre 1983.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

PAR : MILAN D. BISH

Titre : L'Ambassadeur des États-Unis

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA DOMINIQUE :

PAR : M. EUGENIA CHARLES

Titre : Le Premier Ministre

